

**Règlement Intérieur**  
**Association Résilience**  
*Version du 16/03/2024*

**Préambule**

Le présent règlement a pour objet de préciser les statuts de l'association RÉSILIENCE, dont le siège est fixé au 10 Rue Saint-Thiébaut à Nancy et dont l'objet est la lutte contre le harcèlement scolaire.

Le règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**PARTIE 1: Les membres**

**ARTICLE 1 : Composition**

- De membres actifs :

Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. De ce fait, ils disposent d'un droit de vote délibératif, et peuvent se présenter aux élections du conseil d'administration, s'ils sont âgés de plus de 16 ans.

Ils payent une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale constitutive pour la première fois, puis, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Toute personne ayant 6 ans révolus peut devenir membre actif. Les mineurs devront avoir un accord écrit des responsables légaux.

De plus, les mineurs de moins de 16 ans verront leur droit de vote délibératif confié à l'un des responsables légaux du mineur en question.

- De membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. A ce titre, ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale constitutive pour la première fois, puis, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres fondateurs sont membres de droit.

- De membres d'honneurs :

Toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association peut être élue par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la direction, et ce à la majorité relative.

Ils sont dispensés de cotisation, et disposent d'une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut décider de révoquer un membre d'honneur, si plus des  $\frac{3}{4}$  des personnes présentes ou représentées, ayant un droit de vote délibératif, décident de s'exprimer en faveur d'une destitution.

- De membres bienfaiteurs :

Toute personne physique ou morale ayant apporté un soutien financier à l'association. Ils versent un droit d'entrée, fixé par l'assemblée générale constitutive, puis ordinaire.

Ils payent une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale constitutive pour la première fois, puis, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Ils ont un droit de vote délibératif.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative. Pour être un membre bienfaiteur, la personne souhaitant rejoindre l'association doit adhérer à l'association, en payant une contribution, qui sera forcément plus élevée que le tarif maximum de cotisation fixé par l'assemblée générale ordinaire.

- De membres de droit :

Ils sont désignés par la direction. Ils disposent d'une voix consultative, au sein des différentes assemblées.

Les membres fondateurs sont des membres de droit par définition, et disposent d'une voix délibérative.

- Les Ambassadeurs et ambassadrices :

Les Ambassadeurs et ambassadrices sont des personnalités renommées, apportant une visibilité médiatique à l'association.

Elles sont nommées sur proposition du Président au Bureau, et doivent signer la *Charte des Ambassadeurs*. Cette dernière n'engage à rien, mais permet d'établir les responsabilités de chacun.

Le Bureau doit donc valider, à au moins  $\frac{1}{3}$ , la nomination de l'ambassadeur ou ambassadrice, et peut à tout moment décider de le révoquer si à nouveau  $\frac{1}{3}$  le décide.

## **ARTICLE 2 : Cotisation**

Les membres d'honneur et ambassadeurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il fait l'objet d'un vote consultatif lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Voici les montants de la cotisation pour l'année 2024 :

- Pour les enfants de moins de 11 ans : gratuité
- Pour les enfants âgés de 12 à 17 ans inclus : 10 euros
- Pour les personnes âgées de 18 ans et plus : 20 euros

Une cotisation dite "sociale" est également mise en place pour les personnes :

- Bénéficiant des minimas sociaux
- Inscrites à Pôle Emploi
- étudiantes et étudiants

Cette cotisation est de 10 euros, sur présentation des justificatifs nécessaires

Ces cotisations sont versées chaque année civile, et sont donc valables pour la période 1er janvier - 31 décembre.

Le versement de cette dernière doit s'effectuer :

- Sur le site web via un paiement par carte bancaire
- Par chèque à l'ordre de l'association
- En espèces, directement auprès du Trésorier général.

Le versement de la cotisation doit être effectué en même temps que l'adhésion, et, par définition, conditionne sa validation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigée en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **ARTICLE 3 : admission de nouveaux membres**

L'association RESILIENCE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Pour faire partie de l'association, la personne intéressée remplit un bulletin d'adhésion et règle sa cotisation.

Tout nouvel adhérent souscrit par définition au présent règlement.

A la suite de ces différentes étapes, et sous réserve que chacune d'elle soit effectuée, le nouvel adhérent recevra sa carte membre de manière électronique. Ce dernier peut également demander à recevoir sa carte membre par voie postale, auprès du Secrétaire Général.

### **ARTICLE 4 : Exclusion**

Voici la procédure en cas de demande d'exclusion d'un membre de l'association :

30 jours avant la convocation au minimum	Notification écrite au membre dont l'exclusion est envisagée de sa convocation afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. La convocation, envoyée par lettre en recommandé avec accusé de réception, indiquera : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le lieu et l'heure de sa convocation</li><li>- Les motifs et les faits reprochés</li></ul> La convocation peut être établie avec un lieu de rendez-vous fixé, ou bien une visioconférence.
Jour de la convocation	Le président de l'association énonce les faits reprochés, et les éléments qui ont été portés à sa connaissance. Le membre prend la parole pour sa défense, et un échange questions/réponses peut être initié par les membres du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est mise en délibéré, et doit être rendue 7 jours après la convocation, via une lettre avec accusé

	<p>de réception envoyée au membre.</p> <p>Si le membre ne se présente pas à sa convocation, le conseil d'administration lui adresse un courrier où figure la sanction appliquée.</p> <p>Est indiqué également que le Bureau peut choisir entre deux convocations pour le conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunir tout le conseil d'administration</li> <li>- Décider d'un quorum de membres présents, afin de ne pas solliciter le conseil d'administration entier.</li> </ul> <p>Est indiqué également que les membres du conseil d'administration n'ont pas la possibilité de se faire représenter.</p>
Délai entre la convocation et le délibéré	<p>Les membres du conseil d'administration se réunissent et peuvent décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de solliciter l'avis lors d'une assemblée générale, ce qui implique le retrait du membre de la vie de l'association.</li> <li>- d'exclure le membre si au moins <math>\frac{3}{4}</math> des administrateurs en expriment la volonté.</li> <li>- De ne pas donner suite à la demande d'exclusion</li> </ul>
7 jours après la convocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si demande d'avis d'assemblée générale :</li> </ul> <p>Un courrier est envoyé au membre, lui indiquant le report du délibéré, le temps de réunir l'assemblée générale. Durant ce temps, le membre ne doit plus s'impliquer dans la vie de l'association.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si exclusion ou réintégration :</li> </ul> <p>Un courrier envoyé notifie la décision au membre en question.</p>
jusqu'à 7 jours après la réception de la décision notifiée	<p>Le membre peut faire appel de la décision, et solliciter un réexamen de son dossier en assemblée générale, où il pourra, à nouveau, s'exprimer.</p>
Jour de l'assemblée générale	<p>A bulletin secret, les membres s'expriment en faveur ou défaveur d'une exclusion à la majorité relative.</p> <p>Si la moitié des membres présents votent pour une exclusion (majorité relative), alors la notification est immédiate, et doublée d'un courrier avec accusé de réception adressé au membre.</p> <p>Cette décision est définitive.</p>

### **ARTICLE 5 : Démission, décès et disparition**

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président, ainsi qu'au Secrétaire Général.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **PARTIE 2: Fonctionnement de l'association**

### **ARTICLE 6 : Le conseil d'administration**

La partie 6 des statuts de l'association prévoit les modalités de la composition ainsi que le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est composé de :

Monsieur MEYER Dylan  
Madame CALABRESE Lindsay  
Madame MEYER Michèle  
Madame TEIXEIRA Céline

#### **ARTICLE 7 : Le Bureau**

Conformément à la partie 7 des statuts de l'association RÉSILIENCE, le bureau a pour objet :

- d'assurer la gestion courante de l'association
- de veiller à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé de :

Monsieur MEYER Dylan, en qualité de Président  
Madame CALABRESE Lindsay, en qualité de Trésorière Générale  
Madame MEYER Michèle, en qualité de Secrétaire Générale

Les missions de chaque membre du Bureau :

- Le Président :

Le Président représente l'Association en toute circonstance, dans tous les actes de la vie civile et pour toutes les actions en justice, aussi bien en demande qu'en défense au nom de l'Association. Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'Association. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration. Il est habilité à ouvrir ou faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôt de l'Association. En cas d'empêchement il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau. Toutefois s'agissant de l'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

- Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et les relevés de décision du Bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

- Le Trésorier Général

Le Trésorier Général veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association. Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il peut effectuer des paiements pour le compte de l'association. Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'Association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant le Bureau. En cas de vacance, la fonction de Trésorier est assurée par le Président.

### **PARTIE 3: Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 8 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Bureau, conformément à l'article 19 des statuts.

Dans le cas de versions ultérieures, le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage sur le site de l'association sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

#### **ARTICLE 9 : Modification de Titre**

Sur avis du Président et sous réserve de la validation par l'ensemble des membres du conseil d'administration à la majorité simple, l'association se réserve le droit de changer, modifier, faire évoluer le titre de l'association pour toutes raisons nécessaires.

#### **ARTICLE 10 : Respect des valeurs propres à l'association**

Les membres de l'association sont tenus de respecter certaines valeurs propres à la philosophie de l'association notamment le respect de tous, la solidarité, l'engagement, la bienveillance ainsi que le partage et les droits de chacun.

#### **ARTICLE 11 : Respect du règlement intérieur**

Le respect du présent règlement est obligatoire, et peut entraîner, dans le cas contraire, des procédures d'exclusion.

Tout membre adhère, de fait, au présent règlement.